

DELIBERATION N° 2026/073

Relative à la désignation d'un référent déontologue pour les conseillers municipaux de la Ville de Dumbéa.

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 juin 2026,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,
VU l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n°47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux,
VU la note explicative de synthèse n°2026/031 du 19 mai 2026,
La commission municipale intitulée « Pilotage, Ressources et Modernisation » entendue en séance du 11 juin 2026,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1^{er}/

Monsieur Jean-Michel STOLTZ, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal de la Ville de Dumbéa, jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers municipaux.

En application de l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue peut être saisi pour avis, par tout élu du conseil municipal, de toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local.

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

ARTICLE 2 /

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus par voie électronique ou par courrier, pour avis, pour toute question le concernant personnellement, relative à l'application de la charte de l'élu local.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Il pourra également demander des informations complémentaires, et également recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communique l'avis motivé à l'élu concerné, par courriel, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Ils sont strictement confidentiels et ne sont donc pas destinés à être rendus publics, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

Chaque année, le référent déontologue établit un rapport d'activité anonymisé, assorti de ses recommandations éventuelles.

ARTICLE 3 /

Le référent déontologue est rémunéré par la commune par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 9 600 francs CFP par dossier traité, affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux.

Le référent déontologue transmet par courriel à la direction des ressources humaines de la Ville, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation.

ARTICLE 4 /

Sous réserve de l'inscription budgétaire annuelle, les dépenses correspondantes seront imputées, en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 JUIN 2026

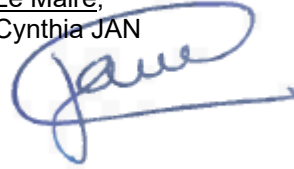
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 JUIN 2026

La secrétaire de séance,
Virginie BARREAU



Le Maire,
Cynthia JAN



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
INTERESSE	-	1